

REGLEMENT DE VOIRIE VILLE DE SAINT BRICE SOUS FORET

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)			Hauteur au dessus du plus haut immeuble survolé (2)
			Flèche	Contre flèche	Sans ancrage ni haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou hobanage	
		Sur châssis avec lest			Sur tronçon scellé au sol			
A								
B								
C								
D								
E								

(1) Indiquer la hauteur sous crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'EVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Dimensions entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

(3) La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.

(4) Il s'agit de la distance verticale entre le point le plus bas (crochet ou contrepoids) de la flèche la plus haute et le point le plus haut de l'autre flèche.

Cette distance ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Ayant pris connaissance des recommandations ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M_____

(qualité du signataire)

certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande.

A_____, le _____

Signature

REMARQUES IMPORTANTES :

I - Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de mise en place.

II - Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".

III - Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

**UN PLAN SUR CADASTRE AU 1/500^{ème} DOIT ETRE JOINT
OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER**

Ce plan doit comporter :

- a) le cachet de l'entreprise
 - b) l'indication par une croix des établissements publics
 - c) le contour du chantier en traits pleins
 - d) l'implantation de la construction
 - e) le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier
 - f) le contour de l'aire de survol de la flèche, en traits pointillés, pour les grues roulantes, dessiner l'enveloppe maximale
 - g) la ou les aires de travail en hachures
 - h) la hauteur des immeubles susceptibles d'être survolés. Cette hauteur, à défaut d'une précision meilleure, pour être indiquée par le nombre de plans. Exemple : 2 étages = R + 2
 - i) l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue de chantier
- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette.

- Dans le cas de chantiers importants comportant plusieurs grues, joindre :
- un plan d'installation du chantier

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- une copie de l'accord écrit conclu entre elles pour désigner celle qui assurera la coordination.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

Procédure :

Le présent dossier ayant été réceptionné en Mairie, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Décision de la Mairie
- Transmission au Commissariat de Police pour information
- Notification à l'entreprise

Si le présent dossier a été correctement constitué, le délai d'obtention de l'autorisation est de quatre semaines.

Voir page suivante les conditions de la mise en service.

MISE EN SERVICE

L'Administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- 1) L'entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- 2) L'Inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant, le cas échéant, ses observations.
- 3) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations.
- 4) L'entreprise avertit par écrit le Maire de la date de mise en service de la grue, attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation.
- 5) L'entreprise peut alors mettre sa grue en service à la date qu'elle a indiquée au § 4 ci-dessus.
- 6) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation (Mairie), un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du Public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

RECOMMANDATIONS :

- I. Il est conseillé d'envoyer à l'Organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise aura ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- II. Afin de faciliter la tâche de l'Organisme de Contrôle, et ainsi d'accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter lors de la visite :
 - la notice d'installation et de montage du constructeur et, si elle n'y figure pas, l'indication du lest,
 - s'il y a lieu, la note établie spécialement par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteur, etc...),
 - l'entreprise devra, en outre, pouvoir indiquer la charge de rupture des câbles de levage utilisés.